



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

# ARRETE

n° 2010-344-8 du 10 DEC. 2010

portant agrément, à la Société CERNAY ENVIRONNEMENT, pour l'exploitation d'une installation de regroupement et tri de pneumatiques usagés (PU) sur son site de CERNAY – zone industrielle Europe, au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV, du livre V ;
- VU la section 8 du chapitre 3 du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-344-5 du 10 décembre 2010 autorisant la société CERNAY Environnement à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets à CERNAY – zone industrielle Europe ;
- VU la demande d'agrément déposée le 28 janvier 2010 parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter la plate-forme de valorisation de déchets susvisée, par la société CERNAY Environnement, pour son site de CERNAY – zone industrielle Europe, en vue de regrouper et trier des pneumatiques usagés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2010 ;

.../...

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément, présentée le 28 JANVIER 2010 par la Société CERNAY ENVIRONNEMENT, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant et les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la limitation des stocks de déchets et leur organisation, la présence de modes de stockage adaptés aux produits qui sont manipulés au sein des installations, la mise sur rétention des zones où sont entreposés des produits potentiellement polluants, les moyens de prévention et de protection contre les risques incendie, permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

La société CERNAY ENVIRONNEMENT, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 71 Faubourg de Belfort, 68700 CERNAY, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site de CERNAY – zone industrielle Europe.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9 du même arrêté.

### **ARTICLE 2**

La société CERNAY Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 décembre 2003.

### **ARTICLE 3**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société CERNAY Environnement doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

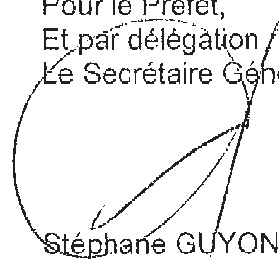
.../...

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie est notifiée à la société CERNAY Environnement.

Fait à COLMAR, le 10 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

**Délais et voie de recours** (article L. 514-8 du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL N°  
Société CERNAY ENVIRONNEMENT à CERNAY**

**Article 1er**

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement relatif aux pneumatiques usagés.

**Article 2**

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

**Article 3**

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

**Article 4**

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

**Article 5**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

**Article 6**

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

**Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.